



130229 - La zakat ne s'applique pas à une contribution financière destinée à la construction d'une mosquée

question

Les habitants du quartier ont cotisé pour construire une mosquée. Mais nous n'avons pas pu construire la mosquée pour diverses raisons. Ça fait une année entière que l'argent est immobilisé. Faut-il en prélever la zakat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'argent destiné à un domaine public comme les mosquées et les pauvres n'est pas à soumettre au prélèvement de la zakat car il n'appartient pas à un propriétaire déterminé.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *al-Madjmou* (5/311): «quand du bétail appartient à une catégorie générale comme les pauvres ou les mosquées ou les combattants de la foi ou les orphelins et consorts, on ne le soumet pas au prélèvement de la zakat car il n'appartient pas à un propriétaire déterminé.» Il dit ailleurs: « la récolte des champs et le revenu de la terre objet d'un waqf profitant à un domaine public comme les mosquées, les ponts, les écoles, les pauvres, les combattants, les étrangers, les orphelins, les veuves, entre autres, ne sont pas soumis à la zakat. S'ils étaient destinés à une personne déterminée ou à un groupe de personnes ou au clan d'un Tel, par exemple, on en prélèverait le 10e à titre de zakat à l'avis de tous. Car les destinataires possèdent réellement la récolte et le revenu et peuvent en faire toutes sortes d'usage.» Extrait d'*al-Madjmou* (5/483)

Dans *al-Fouroue* (2/336): « la zakat ne s'applique pas à un waqf qui profite à un destinataire non déterminé ou aux mosquées, aux écoles, aux résidences religieuses et consorts. »

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « des



bienfaiteurs m'ont remis une somme destinée à la construction d'une mosquée. Elle est conservée chez moi depuis plus d'un an. Doit-on en prélever la zakat?» Voic sa réponse: « Absolument, non. Car les propriétaires l'ont déjà dépensée pour complaire à Allah. » Il faut exécuter leur volonté immédaitement. » Extrait de *Madjmou al-Fatawa* (14/37) La zakat ne s'applique pas à l'argent immobilé pour costruire une mosquée.